

C-462

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act
(exemption of long guns from registration)

First reading, March 27, 2000

C-462

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu
(exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Première lecture le 27 mars 2000

MR. HERRON

M. HERRON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to exempt ordinary long guns, meaning firearms that are neither prohibited nor restricted, from registration.

The *Criminal Code* is amended to remove the provision that makes it an offence to possess a long gun that is not registered.

The *Firearms Act* is amended to remove the requirement to register long guns.

In addition there are a number of consequential amendments to both Acts removing references to registration with respect to long guns.

This enactment does not affect the law respecting prohibited weapons or restricted weapons.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exempter de l'enregistrement les armes d'épaule ordinaires qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Le *Code criminel* est modifié par abrogation de la disposition qui qualifie d'infraction la possession d'une arme d'épaule non enregistrée.

La *Loi sur les armes à feu* est modifiée de manière à supprimer l'obligation d'enregister les armes d'épaule.

Des modifications corrélatives sont apportées aux deux lois afin de supprimer les mentions de l'enregistrement des armes d'épaule.

Ce texte n'a aucune incidence sur les dispositions législatives relatives aux armes à autorisation restreinte et aux armes prohibées.

BILL C-462

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act (exemption of long guns from registration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, cc. 2, 3,
5, 17, 18, 25,
28, 31, 32

1. (1) Paragraph 91(4)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) a person who comes into possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition and who within a reasonable period after acquiring possession of it, lawfully 10 disposes of it.

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. (1) L'alinéa 91(4)b) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 2, 3, 5,
17, 18, 25,
28, 31, 32

b) à la personne qui entre en possession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou

(2) Subsection 91(5) of the Act is replaced by the following:

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person is the holder of a licence under which the person may possess it.

2. (1) Paragraph 92(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm.

(2) Subparagraph 92(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm;

(3) Subsection 92(5) of the Act is repealed.

3. (1) Clause 94(1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

de munitions prohibées et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement.

(2) Le paragraphe 91(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession.

2. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) L'alinéa 92(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Le paragraphe 92(5) de la même loi est abrogé.

3. (1) Le sous-alinéa 94(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire :

(A) d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

(2) Clause 94(1)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

(2) Le sous-alinéa 94(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 (ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire ;

5 (A) d'une autorisation ou d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation res-10 treinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

15

(3) Subsection (5) of the Act is repealed.

4. Subsection 98(3) of the Act is repealed.

5. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

106. (1) Every person commits an offence 10 who

(a) after destroying any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(b) on becoming aware of the destruction of any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before 20 its destruction,

does not with reasonable dispatch report the destruction to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer.

6. Paragraph 117.03(1)(a) of the Act is 25 replaced by the following:

(a) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection of the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm, or

(3) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé.

4. Le paragraphe 98(3) de la même loi est abrogé.

5. Le paragraphe 106(1) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Commet une infraction quiconque après avoir détruit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme prohibée, une arme à autorisation res-25 trente, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

6. Le paragraphe 117.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisa-

7. Paragraph 117.03(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

8. Subsection 117.04(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of seizure to seize an authorization or licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized prohibited firearm or restricted firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence 15 or registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

FIREARMS ACT

1995, c. 39;
1996, c. 19;
1999, cc. 3,
25

9. Paragraph 23(d) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(d) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a new registration certificate is issued in accordance with this Act; and

10. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, provided that the person informs the Registrar of the transfer 30 and complies with the prescribed conditions.

tion restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que la présente partie n'y autorise en l'espèce cette personne ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession. 5

7. Le paragraphe 117.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces objets doivent être remis sans délai 10 au saisi, s'il les réclame dans les quatorze 5 jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde l'autorisation ou le permis qui l'autorise à en avoir la possession légale, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme à feu. 15

8. Le paragraphe 117.04(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les autorisations, les permis ou, dans le cas d'armes à feu prohibée ou d'armes à feu à autorisation restreinte, les certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit 25 lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2). 15

LOI SUR LES ARMES À FEU

9. L'alinéa 23d) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi; 35

10. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires. 40

1995, ch. 39;
1996, ch. 19;
1999, ch. 3,
25

30

35

11. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply only to firearms that are prohibited firearms or restricted firearms.

12. Subparagraph 33(a) (ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, lends the borrower the registration certificate for the fire- 10 arm, except in the case of a borrower who uses the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family; or

13. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferror lends the borrower the registration certificate for the firearm; and

14. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect 25 after the importation of a firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after 30 the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

15. Subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) produces his or her licence and, in the 35 case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the registration certificate for the firearm and, an authorization to transport the firearm; and

16. The portion of paragraph 40(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

11. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux armes à feu prohibées et aux 5 armes à feu à autorisation restreinte.

Application

12. Le sous-alinéa 33a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, livre l'arme à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent, sauf dans les cas où l'emprunteur l'utilise pour la chasse, notamment à la trappe, pour subvenir à ses besoins ou 15 à ceux de sa famille;

13. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le 20 prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent;

14. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à 25 l'alinéa 35(1)b), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement pour une péri-30 de de soixante jours à compter de l'importation qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

35

15. Le sous-alinéa 38(1)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) produit son permis ainsi que, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le 40 certificat d'enregistrement et l'autorisation de transport y afférents;

16. (1) Le passage de l'alinéa 40(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

45

(c) in the case of a restricted firearm for which a registration certificate has not been issued,

(2) Subparagraph 40(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the individual produces an authorization to transport the firearm; and

17. Section 42 of the Act is replaced by the following:

42. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of a prohibited firearm or a restricted firearm by an individual.

18. Paragraph 44(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, holds the registration certificate for the firearm;

19. Section 48 of the Act is replaced by the following:

48. An authorization to import a prohibited firearm or a restricted firearm that is confirmed in accordance with subsection 47(2) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

20. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

21. Section 105 of the Act is replaced by the following:

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a prohibited firearm or a restricted firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(2) Le sous-alinéa 40(1)c(iv)de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il produit l'autorisation de transport y afférante;

17. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation d'arme à feu prohibée ou d'arme à feu à autorisation restreinte effectuée par un particulier.

18. L'alinéa 44a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement y afférant;

19. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. L'autorisation d'importation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte attestée conformément au paragraphe 47(2) a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période mentionnée.

20. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte et le numéro d'enregistrement qui y est attribué, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

21. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et

identifying features of the firearm and of ensuring that the person is the holder of the registration certificate for the firearm.

22. Section 112 of the Act is repealed.

23. Section 115 of the Act is replaced by the following:

115. Every person who commits an offence under section 113 or 114 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

22. L'article 112 de la même loi est abrogé.

23. L'article 115 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

115. Quiconque contrevient aux articles 113 ou 114 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

